



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2026-DEC-36

Objet : Vente de certificats TIRUERT

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 18 mai 2026, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'avis favorable de la Commission « Mobilités Bas Carbone », réunie le 07 septembre 2026,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 266 Quindecies du Code des douanes, les obligés de l'accise sur l'énergie mentionnée à l'article L.312-1 du Code des impositions sur les biens et services et perçues sur les produits relevant des catégories fiscales des gazoles, des essences et des carburateurs sont redevables d'une taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (ci-après nommée « TIRUERT »).

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2022, les quantités d'électricité d'origine renouvelable utilisées pour l'alimentation des véhicules routiers au moyen d'infrastructures de recharge ouvertes au public sont prises en compte pour l'atteinte de l'objectif d'incorporation d'énergie renouvelable des redevables de la TIRUERT.

CONSIDERANT que le point VI de l'article 266 Quindecies du Code des Douanes permet aux redevables d'acquérir des droits de comptabilisation de quantités d'électricité d'origine renouvelable auprès des aménageurs de bornes de recharge de véhicules électriques.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE entend valoriser les Droits de Comptabilisation générés par ses Points de Recharge.

CONSIDERANT que ces droits de Comptabilisation représentent 337,76 MWh renouvelables.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a fait appel à la société [REDACTED] pour trouver acquéreur de ses droits contre rémunération à hauteur de 4 € HT /MWh renouvelable vendu.

CONSIDERANT la proposition la mieux disante de la société [REDACTED] pour un prix de vente de 190 € HT/MWh renouvelable.

DECIDE

Article 1 : de procéder à la vente des certificats auprès de la société [REDACTED] pour un montant de 64 174.40 € HT (337,76 MWh X 190 €),

Article 2 : de rémunérer pour cette opération la société [REDACTED] à hauteur de 1 351.04 € (337,76 MWh x 4 €),

Article 3 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette décision seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget annexe « Mobilité Durable » du SDEC ÉNERGIE,

Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,

Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 22 SEP. 2026

La Présidente du SDEC ÉNERGIE,



Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire : 22 SEP. 2026

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : 22 SEP. 2026
- Et transmise en Préfecture de Caen le : 22 SEP. 2026

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.